EN APPEL.

John Goudie, *Appellant,*

&

François Chartier, *Intimé.*

CAS DE L'APPELLANT.

EN APPEL.

PROVINCE DU BAS-CANADA. } **DANS LA COUR D'APPEL.**

JOHN GOUDIE, Appellant,

&

FRANCOIS CHARTIER, Intimé.

CAS DE L'APPELLANT.

L'Action de l'Intimé, est une action de dette, *ex Locatione operis*, pour £87. 2s. courant.

Il représente dans sa déclaration que par un certain marché ou engage- "ment fait entre le dit François Chartier et divers autres Ouvriers et le dit "John Goudie junior, passé à Québec devant Mtre. Wm. Fisher Scott et son "confrère Notaires, le douze Janvier dernier le dit François Chartier et les dits "autres ouvriers consorts s'engagèrent au dit John Goudie junior pour et du- "rant l'espace *de quatre mois* à compter du jour de la date du dit marché ou "*jusqu'à ce que le navire neuf qui devoit être bâti dans le chantier du Roi à* "*Kingston dans le Haut Canada fût completé* au choix du dit John Goudie "junior ou *jusqu'à ce que le dit John Goudie les eût déchargés*, s'obligeant le "dit François Chartier et ses dits consorts part le dit acte de partir incontinent "pour le dit lieu de Kingston à l'ordre du dit John Goudie sous la conduite "de telle personne, et par tels moyens de transport que le dit John Goudie "fixeroit. S'obligeant aussi à leur arrivée de commencer à travailler chacun "de son métier dans le dit chantier sous l'inspection du dit John Goudie ou au- "tres personnes qui seroient par lui chargées de l'ouvrage du dit vaisseau.

"Que pour cette considération le dit John Goudie s'obligea de donner au "dit François Chartier et aux autres ouvriers les mêmes rations de nourriture "que donne le gouvernement à commencer depuis le jour de leur départ de "Québec jusqu'à l'expiration de six jours après leur décharge à Kingston et "de payer au dit François Chartier à compter de la date du dit engagement "jusqu'à l'expiration de six jours après sa décharge la somme de dix chellins "par jour, que le dit François Chartier s'est en toute chose conformé aux clau- "ses et obligations contenues au dit engagement. Que le dit John Goudie s'est "toujours refusé à l'accomplir. Et particulièrement que le dit John Goudie, "depuis la dite date du dit engagement, a refusé de payer au dit François Char- "tier la dite somme de dix chellins courant par jour, faisant maintenant la "somme de soixante et sept livres, et a toujours refusé et refuse encore de "décharger le dit François Chartier comme aussi de lui fournir les rations "de nourriture qu'il est obligé de lui fournir suivant le dit engagement, va- "lant les dites rations la somme de trois chellins par jour, faisant les dites deux "sommes ensemble une somme de quatre-vingt sept livres, deux chellins courant, "que le dit John Goudie doit au dit François Chartier et refuse de lui payer"

Conclusion: "Que le dit John Goudie soit condamné à payer au dit François "Chartier £87. 2s. avec intérêt, aussi £25. par forme de dommages et "intérêt, si mieux n'aime décharger le dit François Chartier par écrit du con- "tenu et opération future du dit engagement; le tout avec dépens."

Le

Le 17 Juin dernier le Défendeur John Goudie plaida par Exception péremptoire en droit perpétuelle, " que l'acte mentionné en la déclaration étoit un " acte nul, et non authentique, et n'étoit point revêtu des formalités requises par " la loi en pareil cas." Et par une défense au fonds en fait " que John Goudie " n'étoit pas endetté envers François Chartier."

Le Défendeur ayant répondu et répliqué généralement, la Cour, après avoir entendu les parties, ordonna, le dix Juin dernier, preuves respectives, avant de faire droit.

Preuves du Demandeur.

Antoine Moisan et Pierre Hamel disent, que l'Intimé est parti de Québec le 16 Janvier dernier pour Kingston ; qu'il y a travaillé pour l'Appellant plus d'un mois. Que dans ce tems Mr. Fleming, *Foreman* de Mr. Goudie, l'a déchargé de sa part. Qu'il leur a donné de l'argent pour s'en revenir à Québec ; qu'ils y sont arrivés le 5 ou 6 Avril, et qu'ils n'ont reçu leurs outils que le 4 ou 5 Juin.

Pour le Défendeur.

Pierre Dorion, dit qu'il a livré à François Chartier pour l'Appellant une couverte et demie, valant cinq piastres, en avance sur ses gages ; qu'il a averti le Demandeur et les autres engagés, de la part du Défendeur, à Kingston, qu'il n'y avoit plus d'ouvrage et qu'ils étoient déchargés. Il ne se rappelle pas bien du temps,

La Cour, après avoir entendu les parties, ordonna que l'Intimé fût examiné sur le *Serment Judiciaire.*

Voici ses réponses.—" J'étois de retour de mon voyage où j'étois au ser- " vice de Mr. Goudie le Défendeur, le six d'Avril dernier, et depuis ce temps à " aller au douze Mai je n'ai rien gagné au service de qui que ce soit, si ce " n'est deux louis, cinq chellins, pour trois jours et demi d'ouvrage que j'ai fait ; " mes outils étoient à Kingston pendant ce temps. Pendant que j'étois à Kings- " ton au service du Défendeur, j'ai travaillé pendant cinq Dimanches, trois qui " comptoient la journée entière et deux qui comptoient trois quarts de jour " chaque.—Pendant que j'étois au service du Défendeur, j'ai perdu deux jours " et demi par ma faute ; j'ai reçu du Défendeur à compte de ce qu'il me " doit dix-neuf louis."

Jugement.—La Cour, le 20 Octobre dernier, condamna le Défendeur John Goudie à payer au Demandeur François Chartier £51 7 6, avec Intérêt du 27 Mai dernier et les dépens.

C'est de ce Jugement dont est Appel.

L'Appellant se plaint par ses griefs ;—

1° Que la Cour a donné Jugement en faveur du Demandeur au lieu de débouter son action, ainsi que la dite Cour y étoit tenue par les loix, coutumes et usages en cette Province, et en équité et Justice.

2° Que la Cour a considéré comme authentique un acte non revêtu de la forme probante.

3° Qu'en supposant authentique l'acte sur lequel la demande est fondée, la Cour a mal interprété cet acte.

4° Que la Cour auroit dû débouter l'action du Demandeur, parce que le Défendeur avoit rempli ses obligations à son égard.

Les réponses sont générales.

é-
un
par
die

oir
de

bec
plus
dé-
ec ;
e 4

une
ti le
n'y
du

miné

ser-
nps à
si ce
fait ;
ings-
s qui
jour
jours
il me

John
êt du

ieu de
utumes

de la

fondée,

ce que